



COMMUNE DE
Conthey
VALAIS • SUISSE

Personne de contact :

Laure Heger - Tél. direct 027 345 56 02
laure.heger@conthey.ch

Réponse du Conseil municipal à l'interpellation Dépassement de budget 2025 (Ana Catarina Iten, UDC)

1. Préambule

Le Conseil municipal prend acte de l'interpellation du groupe UDC et apporte la réponse ci-dessous.

Il tient à préciser d'emblée que les compétences du Conseil général ont été respectées.

Les quatre crédits supplémentaires identifiés dans les comptes 2025 lui ont été soumis pour approbation lors de la séance du 23 juin 2026, conformément à l'art. 8 al. 1 let. e du règlement du Conseil général, à l'art. 30 al. 1 let. b de la Lco et aux art. 83 et 84 de l'OGFCo.

La COGES a examiné ces objets et recommandé leur approbation.

2. Réponses aux questions

2.1. Comment le Conseil communal justifie-t-il le recours régulier à des dépassements de budget sans solliciter au préalable un crédit d'engagement (ou supplémentaire) auprès du Conseil général, au mépris de l'art. 8 al. e de notre règlement ?

La loi prévoit deux modalités : la demande de crédit en cours d'exercice lorsque le dépassement est identifié suffisamment tôt, et la soumission au Conseil général dans le cadre de l'approbation des comptes lorsque les circonstances ne l'ont pas permis. Les quatre cas de 2025 relèvent de cette seconde modalité, dans le respect du cadre légal.

Les projets d'investissements relevant de la compétence du Conseil général font l'objet de demandes de crédit d'engagement. Le crédit d'engagement autorise une dépense nouvelle non prévue au budget ou dont le montant dépasse la compétence de l'exécutif. Il est voté avant l'engagement de la dépense. Leur suivi est publié en page 132 du fascicule des comptes 2025 de la Municipalité.

Dans certains cas, l'évolution des projets, les reports de travaux ou les circonstances d'exécution peuvent toutefois conduire à constater l'insuffisance du crédit en cours d'exercice ou lors du bouclage. Le Conseil municipal entend améliorer l'anticipation de ces situations lorsque le risque de dépassement peut être identifié suffisamment tôt.

2.2. Quelles mesures concrètes et structurelles le Conseil communal compte-t-il mettre en œuvre pour que cette situation ne se répète plus à l'avenir ?

Le suivi des investissements et des dépenses fait l'objet d'un dispositif structuré.

CHANCELLERIE

Route de Savoie 54
CH-1975 St-Séverin

T +41 (0)27 345 56 01

secretaire.municipal@conthey.ch
www.conthey.ch



Les compétences financières des différents organes sont déterminées lors de l'établissement des budgets et de la planification financière. Les projets font ensuite l'objet d'un suivi technique et financier conjoint par les services communaux et les mandataires concernés. Des points de situation sont présentés aux comités techniques et aux comités de pilotage, tandis que le Conseil municipal est informé de l'évolution des projets et des éventuels risques identifiés.

Sur la base de cette organisation, le Conseil municipal entend maintenir :

- l'identification précoce des risques de dépassement ;
- le suivi des crédits disponibles par projet ;
- la coordination entre les services techniques et financiers ;
- l'information du Conseil municipal lorsqu'un risque significatif apparaît ;
- et, lorsque la compétence du Conseil général est concernée, la préparation et la présentation en temps utile d'une demande de crédit supplémentaire ou complémentaire.

Cette démarche répond également à la demande formulée par la COGES de poursuivre les efforts en matière de suivi des investissements et de l'informer de tout risque de dépassement relevant de la compétence du Conseil général.

2.3. Comment l'exécutif entend-il redéfinir son processus de suivi budgétaire afin de garantir que chaque dépense non planifiée ou excédentaire soit validée en amont par le Conseil général, comme le veut la loi ?

Le suivi budgétaire doit permettre d'identifier et d'analyser les écarts entre les crédits disponibles et les dépenses engagées.

Lorsqu'un écart est identifié, celui-ci doit être analysé afin de déterminer sa nature et l'autorité compétente. Il peut notamment s'agir d'une dépense liée au sens de l'art. 79 OGFCo, d'une dépense urgente ou d'un crédit supplémentaire au sens de l'art. 84 OGFCo.

Tous les écarts entre le budget et les comptes ne relèvent pas automatiquement de la compétence du Conseil général. Le régime applicable dépend notamment de la nature de la dépense, de son caractère lié ou urgent et des seuils prévus par la législation.

Le Conseil municipal veillera à ce que les crédits supplémentaires relevant de la compétence du Conseil général soient identifiés et soumis à celui-ci dans les délais permettant l'exercice effectif de sa compétence.

3. Conclusion

Pour l'exercice 2025, les crédits supplémentaires relevant de la compétence du Conseil général ont été soumis à son examen conformément au droit applicable.

Le Conseil municipal considère que le dispositif de suivi peut encore être renforcé. Il poursuivra les mesures engagées à cet effet, afin de consolider le suivi des crédits et d'assurer une information appropriée des autorités compétentes.

Adopté en séance du Conseil municipal, le 24 septembre 2026

Christophe Germanier
Président



Laure Heger
Secrétaire municipale

